Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 203 083 du 26 avril 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NIMAL
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité népalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 26.08.2016 et notifiée au requérant le 29.08.2016.* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance n° 64.816 du 29 septembre 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR *loco* Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 15 octobre 2013.

1.2. Le 6 novembre 2013, il semble avoir introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant – majeur – de Belge, laquelle semble avoir été rejetée.

1.3. Le 16 décembre 2014, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant – majeur – de Belge.

1.4. Le 12 juin 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°159.767 du 13 janvier 2016.

1.5. Le 1er mars 2016, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant – majeur – de Belge.

1.6. Le 26 août 2016, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

> « *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 01.03.2016, par :*
> *Nom : L.*
> *Prénom(s) : P. T.*
> *[…]*
> *Est refusée au motif que :*[(3)]
> - *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*
>
> *Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 01/03/2016 en qualité de descendant à charge de Belge (de A. P. ([…]), l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport) et de sa filiation, la preuve du logement décent, de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et des revenus stables, suffisants et réguliers de la personne qui ouvre le droit.*
> *Cependant, l'intéressé n'a pas démontré de manière suffisante qu'il est démuni ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine et qu'il a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de madame A. En effet, les quatre envois d'argent au profit de monsieur L. P. effectués en 2013 ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, globale ou partielle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Il n'est pas tenu compte des envois d'argent au profit de T. S., ce bénéficiaire ayant une autre identité que*

monsieur L. Enfin, l'intéressé n'a pas démontré que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventu (sic.)

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e)ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 01/03/2016 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation :*

- *des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ;*
- *du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ;*
- *de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- *du principe général de bonne administration*
- *du devoir de prudence et de minutie*
- *de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments amenés à la cause* ».

2.2. Dans une première branche, elle note que la décision lui reproche de ne pas avoir démontré qu'il ne disposait pas de suffisamment de ressources dans son pays d'origine et qu'il était bien à charge de sa mère. Elle rappelle à cet effet avoir produit 4 preuves de transfert d'argent en son nom propre ainsi que 22 autres transferts au nom de son frère. Elle explique que tous les transferts ont comme ville de destination Lalitpur et que lui et son frère avaient une seule et même adresse de résidence comme cela est mentionné sur son acte de naissance. Elle ajoute par ailleurs qu'ils vivaient chez leur grand-mère et qu'ils n'avaient dès lors pas de loyer à payer ; ils vivaient des transferts réalisés par leur mère. Celle-ci leur envoyait l'argent indifféremment « *sur le compte de l'un ou de l'autre de ses fils puisque cet argent était destiné aux besoins des deux, qui vivaient sous le même toit.* ».

2.3. Elle ajoute enfin avoir joint à sa requête différents documents démontrant qu'il était bien à charge de sa mère au pays d'origine. Elle transmet différentes preuves de transfert d'argent et également la preuve de paiement des frais scolaires par sa mère. Il estime dès lors avoir apporté suffisamment de preuves établissant qu'il était bien à charge de sa mère au pays d'origine dans la mesure où il était sans emploi et incapable de s'assumer financièrement et où il recevait de l'argent de sa mère. La partie requérante conclut que la décision est mal motivée et qu'elle doit être annulée.

2.4. Dans une seconde branche, elle invoque l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et le respect de sa vie privée et familiale menée avec la mère en Belgique. Elle estime que la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation formelle dans la mesure où elle n'aborde nullement ce point dans la décision attaquée. Elle estime que pour prouver qu'elle a tenu compte de la vie privée et familiale du demandeur, la partie défenderesse devait « *faire apparaitre dans la motivation formelle de la décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant dans le respect de sa vie privée en familiale* », *quod non*. Elle estime que les articles 62 de la Loi et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ont donc été violés; la partie défenderesse a commis un « *défaut de motivation* ».

2.5. Elle prétend finalement que la partie défenderesse a également violé l'article 8 de la CEDH « *dans la mesure où la partie adverse ne démontre pas que l'ingérence faite dans la vie privée du requérant – qui devra retourner dans son pays d'origine en cas de refus de séjour – est proportionnée à l'un des buts prévus par la CEDH.* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « *à charge* ».
Il ressort dudit arrêt que : « *(…) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance* ».

La condition fixée à l'article 40*bis*, §2, alinéa 1er, 3°, de la Loi, relative à la notion « *[être] à [leur] charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle

de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat que « *l'intéressé n'a pas démontré de manière suffisante qu'il est démuni ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine et qu'il a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de madame A. En effet, les quatre envois d'argent au profit de monsieur L. P. effectués en 2013 ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, globale ou partielle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Il n'est pas tenu compte des envois d'argent au profit de T. S., ce bénéficiaire ayant une autre identité que monsieur L. Enfin, l'intéressé n'a pas démontré que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine.* ».
Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande, le requérant n'a fourni aucun document tendant à prouver réellement son indigence et la nécessité du soutien de sa mère pour faire face à ses besoins essentiels. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il incombe à l'étranger, qui introduit une demande de séjour sur la base des articles 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 3° et 40*ter* de la Loi, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour être admis au séjour, ce qui implique qu'il lui appartient de notamment produire, à l'appui de sa demande, des documents tendant à démontrer qu'il remplit la condition de la nécessité du soutien matériel.

En termes de requête, la partie requérante se prévaut du fait que le requérant a démontré l'existence de versements d'argent émanant de sa mère au pays d'origine, réalisés indifféremment sur son propre compte ou sur celui de son frère, qu'il résidait chez sa grand-mère avec son frère, qu'il ne payait pas de loyer et qu'il n'exerçait aucune activité professionnelle.

Le Conseil estime cependant que ces éléments sont insuffisants pour démontrer l'indigence du requérant et la nécessité du soutien de sa mère et ne sont dès lors pas de nature à énerver la motivation reproduite ci-avant. En effet, au moment de sa demande, le requérant ne démontre nullement qu'il ne disposait pas de ressources suffisantes pour vivre dans son pays d'origine.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision, en considérant que le requérant n'a pas prouvé l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de la regroupante et partant, décider qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour à ce titre.

3.1.3. Les documents joints à la requête ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse avant sa prise de décision.
Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de

l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « *[…] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen, ne peut être considérée comme fondée.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont les actes attaqués y ont porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse estime que le requérant « *n'a pas démontré de manière suffisante qu'il est démuni ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine et qu'il a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de madame A.* », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder l'acte attaqué, aux termes du raisonnement tenu au point 3.1.

Etant donné cette circonstance, les simples affirmations, en termes de requête, selon lesquelles « *la partie adverse ne démontre pas que l'ingérence faite dans la vie privée du requérant – qui devra retourner dans son pays d'origine en cas de refus de séjour*

– *est proportionnée à l'un des buts prévus par la CEDH.* –», ne peuvent être considérées comme suffisantes pour établir l'existence d'un lien de dépendance entre les intéressés.

Dès lors, en l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère belge, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Force est également de considérer que contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien examiné la situation du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH comme cela ressort du dossier administratif et plus particulièrement de la note de synthèse y figurant.

La partie requérante n'est donc pas fondée à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH et, partant, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen, ne peut être considérée comme fondée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	Greffier.

Le greffier,	Le président,
A. KESTEMONT	M.-L. YA MUTWALE